



QUESTIONS ET RÉPONSES

DDP – SOLUTION D’ENQUÊTES DE SÉCURITÉ

13 août 2019

Question 1 :

Logiciel Livescan

Dans l’exigence obligatoire « M1 », on exige seulement le matériel et non le logiciel Livescan.

La SCHL peut-elle clarifier l’exigence afin de demander que le proposant fournisse le « système Livescan » 1.7.8 certifié par le fournisseur de la GRC, qui a été certifié à l’aide d’un numériseur FAP50?

Puisque la GRC est l’autorité en la matière, la terminologie de la GRC est utilisée et est accessible à partir du lien suivant : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/entreprises>

Pour être encore plus précis, le proposant doit détenir l’une des certifications suivantes : tous les types d’application (civils) de plans d’action de la direction (PAD) ou, à tout le moins, le type d’application du gouvernement fédéral précisé dans le profil de l’organisme du gouvernement fédéral. Si ce détail n’est pas précisé, il est possible que la solution d’un proposant ne puisse pas être utilisée par la SCHL.

Réponse la SCHL :

La SCHL exige une solution complète qui comprend tous les logiciels nécessaires. La SCHL n’indiquera pas de logiciels en particulier, puisqu’il revient au proposant de le faire en se fondant sur sa solution.

Question 2 :

La solution doit prévoir jusqu’à six (6) appareils FAP50 certifiés par le fournisseur de la GRC, « ou des appareils équivalents ou meilleurs », pour le profil d’acquisition d’empreintes (FAP). C’est une norme du NIST du FBI qui précise la taille de la zone de saisie du numériseur d’empreintes, parfois appelée « la plaque ». Il s’agit de l’annexe F de la norme biométrique certifiée par le FBI qui est soutenue par la GRC et non pas une marque d’appareil pour la prise d’empreintes.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le tableau qui figure au milieu de la page du FBI suivante : <https://www.fbibiospecs.cjis.gov/Certifications/FAQ>



Les lignes de ce tableau représentant la norme FAP10 à FAP45 ne sont pas actuellement autorisées pour être utilisées par la GRC (puisqu'ils ne sont pas certifiés conformément à l'annexe F) et la GRC n'accorde la certification des numériseurs de la GRC qu'aux numériseurs certifiés de l'annexe F. Par conséquent, seules les normes FAP50 et FAP60 sont autorisées par la GRC.

Pour clarifier cette exigence, la SCHL peut-elle enlever la mention « ou des appareils équivalents ou meilleurs », puisque l'on ne peut dire clairement quels appareils sont meilleurs ou équivalents à la norme FAP50 (avec une surface de saisie de 3,2 x 2,0), étant donné que la FAP50 offre la solution la plus mobile qui peut être certifiée par la GRC?

Réponse de la SCHL :

L'équipement peut être équivalent ou meilleure, pourvu que l'équipement soit certifié par la GRC. La SCHL n'enlèvera pas ce critère.

Question 3 :

À M2 : « La solution doit valider les renseignements fournis dans les documents d'identification des candidats, comme le permis de conduire, par rapport aux renseignements transmis par l'intermédiaire d'un service Web. »

La SCHL pourrait-elle expliquer davantage cette exigence?

La SCHL pourrait-elle indiquer à quel produit livrable de la section des produits livrables on fait référence?

On semble faire référence aux produits livrables suivants :

- v) Gestion des formulaires précisés à la page 49 de la DDP : « Rendre les données démographiques disponibles pour l'importation dans le système de dactyloscopie »?
- vi) Empreintes digitales « Éliminer la saisie de données et la lecture de codes à barres en double par la réutilisation des données du formulaire du SCT »?

Si c'est le cas, la SCHL pourrait-elle mettre l'exigence à jour en conséquence?

Notez que la SCHL n'a pas demandé à ce que des numériseurs à code à barres fassent partie de la solution, il n'y a donc pas de manière de lire les données des codes à barres en 2D des permis de conduire. Les données de ces documents devraient donc être entrées manuellement dans le système, à moins que l'exigence ne soit modifiée.

Réponse de la SCHL

La SCHL cherche une solution qui valide les données fournies par un demandeur à partir de documents comme les permis de conduire ou les passeports, notamment la date de naissance, le nom et les adresses, et qui permet ensuite de télécharger les données dans le système de



dactyloscopie. Par exemple, si un demandeur fournit un permis de conduire portant son nom, la SCHL doit être en mesure de comparer le nom (et d'autres renseignements) à l'application (le portail) Web en ligne et le système de dactyloscopie au moment de la prise des empreintes digitales. Les codes à barres ne sont pas nécessaires.

Question 4 :

A. À la section 4 – Exigences relatives à la proposition :

1. Pour l'élément de réponse 4.6 – Devis estimatif, les détails qui suivent la liste indique 4.6 comme étant « Plan de gestion de projet ».

Le « Plan de gestion de projet » constitue-t-il un élément de réponse additionnel ou était-ce une erreur? Il ne figure pas dans la liste de vérification de l'annexe E.

Réponse de la SCHL :

La numérotation a été corrigée dans la modification n° 01. Tous les critères de la section 4 sont obligatoires, à moins d'indication contraire.

Question 5 :

2. Pour l'élément de réponse 4.7 – Renseignements financiers

Vous demandez à ce que la proposition soit structurée et soumise avec les renseignements financiers en tant que section, mais la description (énumérée en tant que 4,8) précise que la SCHL ne s'attend pas à ce que les proposants soumettent des renseignements financiers confidentiels avec leur proposition.

Pouvez-vous confirmer que vous souhaitez que la proposition contienne des renseignements financiers en tant que section. Dans l'affirmative, pouvez-vous confirmer qu'il est acceptable d'indiquer ce qui suit pour cette section : « "Même si Gambit ne soumet pas de renseignements financiers avec la proposition, nous comprenons et convenons que la SCHL se réserve le droit de faire une évaluation de la capacité financière du ou des proposants retenus ».

Réponse de la SCHL :

On pourrait demander au proposant retenu de fournir des renseignements financiers, mais ce n'est pas obligatoire pour les proposants de le faire au moment de soumettre leur proposition. Ce point a été corrigé dans la modification n° 01.

Question 6:

La section 4 comprenait des détails pour 4.9, 4.10, 4.11, mais ils ne figurent pas dans la liste des éléments de réponse.



Pouvez-vous confirmer qu'ils ne sont pas requis dans le cadre de la réponse à la DDP, mais qu'il s'agit de détails pour l'examen qui pourrait être fait et de documents qui seront exigés du proposant retenu.

Réponse de la SCHL :

Voir la réponse à la question 5.

Question 7 :

B. À l'annexe E – Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires

Pour faire suite à la question ci-dessus, pouvez-vous confirmer que tous les éléments de conformité aux exigences obligatoires sont énumérés?

Réponse de la SCHL :

La Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires a été révisée dans la modification n° 01.

Question 8 :

Pouvez-vous confirmer que les proposants sont tenus de s'inscrire sur le site Web de la SCHL pour pouvoir participer à cet appel d'offres?

Réponse de la SCHL :

Les proposants ne sont pas tenus de s'inscrire sur le site Web de la SCHL.

Question 9:

Relatif à la réponse de la SCHL à la question 2:

"L'équipement peut être équivalent ou supérieur tant qu'il est certifié par la GRC. La SCHL ne supprimera pas ce critère."

Est-il possible que la SCHL pense que «FAP50» est une marque de lecteur d'empreintes digitales alors qu'en réalité il s'agit d'une norme du FBI approuvée par la GRC?

Veillez vous reporter à la ligne FAP50 du tableau à mi-chemin de la page suivante du FBI pour plus de détails: <https://www.fbibiospecs.cjis.gov/Certifications/FAQ>. Selon cette page du FBI, un scanner FAP50 est certifié Annexe F; a une dimension de capture de 3,2 pouces x 2,0 pouces et peut capturer jusqu'à 4 empreintes digitales à la fois.

La SCHL peut-elle confirmer qu'elle comprend que le FAP50 est une norme utilisée par le FBI et la GRC pour certifier les fournisseurs et non une marque de lecteur d'empreintes digitales?

Etant donné que "la solution doit fournir jusqu'à six (6) FAP50 certifié par le fournisseur de la GRC, ou équivalent ou supérieur", et que "FAP50" est une norme, la seule chose "équivalente" à



un FAP50 peut signifier qu'il s'agit d'un scanner FAP50. La SCHL peut-elle donner une définition de ce qu'elle définirait comme «meilleure» qu'un FAP50, étant donné la définition d'un FAP50 ci-dessus?

Pour l'exigence obligatoire - M1, la partie de l'exigence indiquant "Le dispositif FAP50 à empreintes digitales doit être certifié pour sa robustesse en fonction des tests suivants ..." peut-elle supprimer la deuxième référence FAP50 dans M1 pour plus de clarté (étant donné que le scanner doit en fait être un FAP50) de sorte que cette partie de l'exigence soit désormais "Le périphérique d'empreinte digitale doit être certifié pour sa robustesse en fonction des tests suivants ...". La SCHL pourrait-elle également ajouter le terme «ou équivalent ou meilleur» à cette deuxième référence?

Un scanner FAP60 est similaire à un FAP50 à la différence que la dimension de capture d'un FAP60 est de 3,2 pouces x 3,0 pouces au lieu de 3,2 pouces x 2,0 pouces.

Un fournisseur peut-il soumissionner un scanner d'empreintes digitales FAP60 pour satisfaire à cette exigence obligatoire en supposant que ce scanner est certifié par la GRC et satisfait à l'autre partie de M1, notamment:

"Les scanners doivent résister à l'abrasion et pouvoir capturer les empreintes de qualité de mains sèches, humides ou sales de sujets jeunes et âgés. Les scanners doivent résister aux empreintes latentes, ce qui signifie que la platine n'a pas besoin d'être nettoyée entre les captures. Les scanners doivent résister à la chaleur, à l'humidité, à la lumière du soleil et au froid extrême qui caractérise généralement les conditions météorologiques au Canada. La robustesse du dispositif d'empreinte digitale doit être certifiée en fonction des tests suivants:

- a) Essai de chute et de choc - réussite de la procédure MIL-STD-810G 516.6 - Procédure IV - Chute du transit (chute de 6 pieds sur une surface en béton et dispositif en marche);
- b) Test d'eau sur toute la surface - le plateau du capteur ne fuit pas et le scanner fonctionne toujours normalement après le test;
- c) Température de fonctionnement - -10 ° C à + 55 ° C
- d) Température de stockage - MIL-STD 810G 501.5 Mode opératoire 1 (80C) et 502.5 Mode opératoire 1 (-40 ° C)

Réponse de la SCHL:

La solution doit fournir jusqu'à six (6) scanners FAP50 certifiés par la GRC et certifiés par le vendeur, qui répondent à toutes les spécifications et critères décrits dans la DDP.

Les scanners d'empreintes digitales décrits ci-dessus doivent satisfaire à tous les critères décrits dans M1 ainsi qu'à tous les autres critères énoncés dans la demande de propositions.



Question 10:

Pour l'exigence obligatoire M3: "La solution doit importer les données du demandeur configurables à partir d'un nuage externe, ainsi que des fichiers basés sur les données de la SCHL, et les utiliser pour générer automatiquement un courrier électronique contenant un lien vers TBS330-23, Formulaire de filtrage du personnel, de consentement et d'autorisation. L'e-mail doit être spécifique au demandeur; "

La SCHL pourrait-elle clarifier cette exigence? Le premier "basé" peut avoir besoin d'être supprimé.

Quelle est la différence entre importer des données de candidature configurables à partir d'un cloud externe ou d'un fichier? Dans les deux cas, ne s'agit-il toujours pas de fichiers? La SCHL pourrait-elle indiquer si le nuage externe est SAP SuccessFactors? Si tel est le cas, l'exigence peut également être interprétée comme suit: La solution doit importer des données de demandeur configurables à partir d'un fichier externe basé sur les données de la SCHL; et la solution doit permettre au nuage externe d'envoyer des données de demandeur configurables à la solution en fonction des données de la SCHL ".

La SCHL a-t-elle besoin d'un moyen (tel qu'un écran de saisie de données) pour que la solution lance le courrier électronique spécifique au demandeur sans dépendre d'un fichier ou d'un nuage externe?

Réponse de la SCHL:

La solution doit importer des données de demandeur configurables à partir de fichiers externes et d'applications en nuage telles que SAP SuccessFactors, puis envoyer les données configurables à la solution en fonction des données de la SCHL.

La solution doit fonctionner avec SAP SuccessFactors.

Question 11:

Général

La SCHL peut-elle indiquer pourquoi la date de clôture de la DDP a été retardée de trois semaines?

Réponse de la SCHL:

La SCHL a prolongé la date de clôture afin de laisser du temps pour la traduction de la DDP et des questions et réponses.



Question 12:

Au paragraphe 1.8 (page 5), une référence est faite aux éléments « cotées » (C) de l'annexe E. Toutefois, à la section 7, annexe A, nous retrouvons des éléments « M » et un élément « R ». Est-ce juste de présumer que l'élément « R » représente les éléments de type « C » ou représente-t-il les éléments de type « I » ?

Réponse de la SCHL:

Il existe un critère «coté», comme indiqué à l'Annexe A - Section 2 - Exigences techniques cotées: Article n ° R1 - Démo du produit - Max. Points 10

Le critère «coté» reçoit une pondération de 60% conformément à l'annexe C - Tableau 2 - Cote numérique.

Question 13:

Au paragraphe 2.8 (page 8 et 9), dernier paragraphe, il est indiqué que « La SCHL ne peut pas garantir de réponse aux demandes de renseignements qu'elle reçoit après la date limite pour les demandes de renseignements indiquées au paragraphe 1.7 ». Toutefois, le paragraphe 1.7 (page 4) porte sur les « Exigences obligatoires, cotées et informatives ». Est-ce juste de présumer que le paragraphe 2.8 fait plutôt référence au paragraphe 1.6 (page 4) ou y a-t-il une autre date limite ?

Réponse de la SCHL:

Le calendrier des événements figure à la section 1.6, page 2.

Question 14:

À l'annexe « E » (page 62), il est indiqué que la « date de clôture » est celle de l'alinéa 2.3.1. Nous n'avons pas réussi à localiser l'alinéa 2.3.1. Est-ce cet alinéa qui prévaut ou le paragraphe 2.7 (page 8) ?

Réponse de la SCHL:

La date de clôture est indiquée à la section 2.7, page 8.

Question 15:

À l'annexe « E » (page 62), il est indiqué que la « période de validité de la proposition » doit être celle du paragraphe 2.7. Toutefois, le paragraphe 2.7 traite de la « date de clôture ». Est-ce juste de présumer que la « période de validité de la proposition » est celle indiquée au paragraphe 2.11 (page 9) ?

Réponse de la SCHL:

La période de validité est indiquée à la section 2.11, page 9.

Question 16:

Le devis nous ayant été disponible que depuis le 31 juillet et comme nous sommes en période estivale, certains directeurs de compte indispensables de nos fournisseurs sont absents pour leurs vacances



annuelles. Afin de fournir à la SCHL une proposition peaufinée et un prix optimal, nous demandons respectueusement un report de la date de clôture (nous serions ravis d'une semaine). Serait-il loisible à la SCHL de nous accorder ce sursis ?

Réponse de la SCHL:

La SCHL a déjà prolongé la demande de propositions et, en raison de la nécessité de la mettre en œuvre rapidement, il n'est pas possible de la prolonger.

Question 17:

La SCHL désire louer les équipements requis à l'annexe A (item i). Est-ce que la SCHL désire également louer les logiciels qui sont décrits à l'annexe A (item ii) ou désire faire l'acquisition de licences d'utilisation ?

Réponse de la SCHL:

La SCHL peut aller dans les deux sens, selon ce qui est le plus économique.

Question 18:

La SCHL désire-t-elle des mensualités de location fixes, des frais transactionnels ou un hybride des deux ?

Réponse de la SCHL:

Les loyers fixes ainsi que les frais de transaction sont acceptables, donc un hybride des deux. Veuillez vous assurer que les coûts sont détaillés.

Question 19:

La SCHL désire-t-elle régler elle-même les frais de traitement fédéraux ITR (de la GRC) associés aux attestations de vérification de casier judiciaire par empreintes digitales (lorsqu'applicables) ou désire-t-elle les régler à travers le « proposant » par frais transactionnels ?

Réponse de la SCHL:

La SCHL souhaiterait que tous les coûts d'inclusion soient inclus dans les frais de transaction.

Question 20:

La SCHL désire-t-elle régler elle-même les frais de traitement d'Equifax Canada / TransUnion Canada associés aux vérifications de crédit ou désire-t-elle les régler à travers le « proposant » par frais transactionnels ?

- a. Si ces frais de traitement doivent être réglés à travers le « proposant », doivent-ils être détaillés par frais transactionnels à l'annexe B ?

Réponse de la SCHL:



La tarification par frais de transaction devrait inclure tous les coûts, y compris les frais de traitement de la vérification de crédit, les frais de la GRC, etc., et figurer à l'annexe B de la proposition de tarification. Veuillez détailler et séparer chaque coût dans les frais de transaction, à savoir le poste individuel pour les frais de traitement de la GRC, le poste individuel pour les frais de traitement de la vérification de crédit, etc.

Question 21:

La SCHL désire la vérification automatique des dossiers d'études comme stipulé à l'annexe A (item vii) :

- a. Est-ce possible de préciser le degré d'automatisation requis ?
- b. Est-ce que la SCHL désire effectuer elle-même ces vérifications ou doivent-elle être effectuées par le « proposant » ?
- c. Si les vérifications des dossiers d'études doivent être effectuées par le « proposant » :
 - i. Est-ce que les frais de vérification des dossiers d'études doivent être détaillés par frais transactionnels à l'annexe B ?
 - ii. Est-ce que la SCHL désire régler elle-même les frais de traitement des vérifications des dossiers d'études aux institutions scolaires (lorsqu'applicables) ou à travers le « proposant » ?

Réponse de la SCHL:

- a. Si le proposant souhaite gérer manuellement le processus et l'afficher sur le portail, le processus est acceptable, mais le proposant doit estimer le temps qu'il faudra entre la demande et la présentation.
- b. Fait par le proposant.
- c. Oui les frais peuvent être ajoutés aux frais de transaction
- d. Par le proposant.

Question 22:

La SCHL requiert une certaine forme d'intégration avec son application SAP Success Factors (M22). Est-ce possible de préciser le degré d'intégration requis (traitement par lots hors ligne ou en temps réel, importation des données RH provenant de SAP Success Factors dans la solution de vérification, exportation des données mise à jour de la solution de vérification vers SAP Success Factors) ?

Réponse de la SCHL:

La SCHL recherche le système le plus efficace et ne veut pas limiter ce qui est proposé. Le proposant doit présenter ce qu'il peut faire et ce qu'il pense être la stratégie d'intégration la plus optimale possible.

Question 23:

La SCHL requiert une compatibilité avec le « courriel Microsoft de la SCHL » (M22). Serait-il possible de préciser s'il s'agit du logiciel client Microsoft Outlook, du logiciel serveur Microsoft Exchange ou du logiciel infonuagique Microsoft Office 365 ?

Réponse de la SCHL:



Logiciel en nuage (Cloud) Microsoft Office 365.

Question 24:

Même si nous n'avons pas remarqué cette exigence au devis, est-ce que la SCHL utilise et désire l'intégration de cette solution à un système d'authentification unique (SSO) ?

Réponse de la SCHL:

Ce n'est pas une exigence pour le moment, mais peut être inclus dans les soumissions en option.